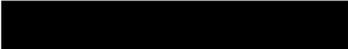


Québec, le 29 avril 2016

Envoi par courriel : 

  
**Objet :** Demande d'accès - Liste des projets financés par le FQRNT depuis 2000 et dont le titre ou les mots-clés contiennent des mots dont la racine est " resilien\* "

---

  
La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 11 avril 2016, visant à obtenir :

« [...] nous aimerions savoir si vous pouvez nous fournir une nouvelle liste présentant les projets qui ont été financés par le FQRNT depuis 2000 et dont le titre ou les mots-clés contiennent des mots dont la racine est " resilien\* " (donc : résilient, résilience, resilient, etc) ».

Après analyse, nous donnons partiellement accès à votre demande. En effet, nous n'avons pas été en mesure de trouver les informations demandées pour certaines des années financières visées par la demande, soit les années financières 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002. En effet, l'année 2001-2002 marque la fondation des trois Fonds de recherche et le début d'une certaine uniformisation dans la collecte de données : avant cette date, notamment, plusieurs informations sont parcellaires (bourses de formation sans titre et sans mots-clés, etc.). Ainsi, l'année financière 2002-2003 est l'année la plus ancienne où les données attachées aux champs interrogés sur le financement sont complètes. Vous trouverez donc, ci-joint, la liste du financement accordé par le FRQNT depuis le début de l'année financière 2002-2003 et dont le titre ou les mots-clés contiennent des mots dont la racine est " resilien\* " (article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (ci-après : la Loi sur l'accès).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site Web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

**Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.**

**Responsable de l'accès à l'information**

Directrice, affaires éthiques et juridiques

Bureau du scientifique en chef

**Fonds de recherche du Québec**

p.j. Tableau « Financement annuel accordé par le FRQNT à des demandes d'aide financière ayant le mot « resilien » inscrit dans le champs *Titre* et *Mots-Clés* 2002-2003 à 2015-2016

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

MD/fr

## Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec  
Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

Montréal  
Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).